

REGLEMENT 407-25

Règlement décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2025

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de l'exercice financier le 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement, ainsi que le dépôt du projet de règlement, ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Couture et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 407-25 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2025.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale pour l'exercice financière 2025 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.87\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIAL

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux est fixé à 0.04\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 4 COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Article 4.1 Tarification assainissement secteur desservi

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05 portant sur des travaux d'assainissement des eaux usées, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées. Le taux de cette tarification est de 330\$ par unité.

Article 4.2 Tarification assainissement secteur courbe Route 112

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées du secteur de la courbe de la Route 112, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées de ce secteur. Le taux de cette tarification est de 1 245\$ par unité.

Article 4.3 Tarification eaux usées secteur Tring-Jonction

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité de Tring-Jonction, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les immeubles desservis. La compensation par catégorie d'usagers est la suivante : 385.83\$ pour une résidence, 771.65\$ pour un immeuble de 2 logements, 1 781.87\$ pour un lave-auto et 566.64\$ pour une industrie de 0 à 25 employés.

Article 4.4 Compensation eau potable

Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur d'urbanisation du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 1*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.5 Compensation cueillette, transport et disposition des ordures

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures sur tout le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 2*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.6 Compensation fosse septique

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas relié au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Logement permanent : 165.54\$
2. Logement saisonnier : 82.77\$
3. Mise aux normes (adm seul) : 39.87\$

La compensation de vidange de fosse septique de 165.54\$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans et celle de 82.77\$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans. De plus, des frais additionnels de 75\$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

Article 5 Échéances des taxes foncières et des compensations

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les tarifications et compensations sont payables en cinq (5) versements égaux si le total du compte de taxes excède 400\$, de la façon suivante :

- Le premier versement étant dû le 1er mars 2025;
- Le deuxième versement étant dû le 1^{er} mai 2025;
- Le troisième versement étant dû le 1^{er} juillet 2025;
- Le quatrième versement étant dû le 1^{er} septembre 2025;
- Le cinquième versement étant dû le 1^{er} novembre 2025;
-

Article 6 Intérêts

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

Article 7 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 8 Dispositions diverses

Toute somme due à la Municipalité Saint-Frédéric sera assimilée à la taxe foncière

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2024

Projet de règlement : 2 décembre 2024

Adoption : 8 janvier 2025

Publication : 13 janvier 2025